



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Collectivités locales

Bureau de l'environnement - SG

ARRÊTÉ

n° 2003 - PREF.DCL/0180 du 21 mai 2003

portant protection des Etangs de Baleine et Brûle-Doux sur la Commune de Forges-les-Bains

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L. 411-1 du Code de l'environnement relatif à la protection des biotopes ;

VU les articles R. 211-12 à 211-14 du Code rural ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national

VU l'arrêté interministériel du 11 mars 1991 fixant la liste des espèces végétales protégées en Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés en Île-de-France ;

VU le rapport scientifique établi par Natur'Essonne ;

VU le rapport établi par la Société Française d'Odonatologie ;

VU l'avis émis par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt le 10 janvier 2003 ;

VU l'avis émis par la Chambre d'Agriculture de l'Essonne le 14 mars 2003 ;

VU l'avis émis par l'Office National de la Forêt le 19 mars 2003 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature le 28 janvier 2003 ;

CONSIDERANT que les étangs de Baleine et Brûle-Doux abritent une espèce végétale, la Pilulaire (*Pilularia globulifera*), légalement protégée sur l'ensemble du territoire national et quatre espèces végétales légalement protégées en Ile-de-France, le Scirpe flottant (*Scirpus fluitans*), le Rubanier nain (*Sparganium minimum*), la Fougère des marais (*Thelypteris palustris*) et l'Utriculaire citrine (*Utricularia australis*) ;

CONSIDERANT que le secteur abrite une espèce d'insecte légalement protégée sur l'ensemble du territoire national, la Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*) et trois espèces d'insectes protégées en Ile-de-France, l'Agrion nain (*Ichnura pumilio*), l'Aeschne grande (*Aeshna grandis*) et la Sympétrum jaune d'or (*Sympetrum flaveolum*) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les parties du territoire de la commune de Forges-les-Bains, référencées ci-dessous et figurant sur le plan annexé au présent arrêté :

Section H : Parcelles 1 à 12, 14, 15, 17 à 46, 48 à 54, 124 à 131, 134 à 138, 140, 141, 386 à 389, 398, 399, 410, 427, 506, 507, 766, 765, 742, 743, 792, 793 et 794.

Pour une superficie totale de 49 ha 07 à 83 ca

Forme le biotope dit des « étangs de Baleine et Brûle-Doux » où s'appliquent les mesures suivantes :

Article 2 – Sont interdites sur le site les actions suivantes pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique du milieu :

- l'extraction et le dépôt de matériaux autres que le matériel végétal lié à l'exploitation forestières ;
- le dépôt d'ordures et de déchets variés ;
- la construction de bâtiments et d'équipements liés à la pratique de la chasse ou de la pêche ;
- la mise en culture ;
- la plantation de végétaux

- le brûlage ou le broyage de végétaux sur pied ;
- l'épandage de produits phytosanitaires ou antiparasitaires ;
- l'introduction de poissons ;
- la pratique de 4x4, du moto-cross et du VTT ;
- l'utilisation d'embarcation sur les étangs.

Article 3 – Afin de permettre l'entretien du site et le maintien des espèces végétales et animales concernées, des dérogations au présent arrêté pourront être délivrées par le Préfet, après avis de la Direction Régionale de l'Environnement.

Article 4 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,
Le Maire de Forges-les-Bains,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
Le Conseil Supérieur de la Pêche

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dans deux journaux locaux diffusés dans l'ensemble du département et dont une copie sera notifiée aux propriétaires des terrains.

Le Préfet



Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Bertrand MUNCH